

ARRETE N° 12 DU 06 FEV 2016 RELATIF A L'EXERCICE,
A TITRE PRIVE DE LA PROFESSION D'OPTOMETRISTE

Le ministre de la santé de la population et de la réforme hospitalière,

- Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifié et complété, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 208, 217 et 218 ;
- Vu le décret n°77-45 du 19 février 1977 portant statut particulier des optométristes ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°93-153 du 8 Moharam 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Arrête :

I - Dispositions générales :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la profession d'optométriste, de définir les actes et de déterminer les locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses tâches.

Art 2 : On entend par optométrie au sens du présent arrêté l'ensemble des procédés destinés à étudier la réfraction de l'œil, à mesurer les anomalies de cette réfraction (myopie, hypermétropie, presbytie, astigmatisme) et à déterminer la formule des verres et lentilles destinés à les corriger.



Art 3 : L'optométriste est chargé de :

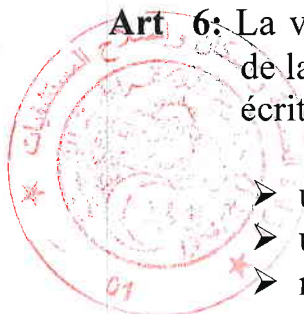
- faire le diagnostic d'une amétropie, d'en faire l'analyse et de déterminer et prescrire les verres correcteurs adéquats ou les lentilles cornéennes ;
- procéder à l'exécution de l'ordonnance médicale : taille et montage des verres, mise en place de lentilles cornéennes ;
- mettre en œuvre les méthodes nouvelles de visiologie dans le cadre des actions de santé publique ;
- accueillir et suivre pédagogiquement les stagiaires ;
- participer avec les médecins ophtalmologues au dépistage des amétropies et malvoyances et à la lutte contre les maladies de la vision, notamment en milieu scolaire et dans le monde du travail ;
- prescrire des cycloplégiques uniquement, dans le cadre du diagnostic.

II – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTOMETRISTE

Art 4 : L'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'optométrie est délivrée aux titulaires du diplôme universitaire master en optométrie ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art 5 : L'autorisation d'ouverture et de transfert dans la même wilaya du laboratoire d'optométrie est délivrée par le directeur de wilaya chargé de la santé sur la base d'un dossier déposé auprès de ses services, comprenant :

- une demande ;
- une photo ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- un casier judiciaire ;
- une copie du diplôme légalisée ;
- un document justifiant que l'intéressé est en situation régulière vis-à-vis du service national ;
- le titre de propriété ou tout autre document justifiant l'exploitation légale du bien immobilier ;
- un croquis représentant l'organisation des locaux devant abriter le laboratoire d'optométrie ;
- la décision de fermeture du laboratoire précédemment exploité dans le cas d'un transfert d'une wilaya à une autre ;
- la cessation de paiement établie par le dernier employeur dans le cas où le postulant était salarié ;
- l'attestation de non affiliation aux assurances sociales dans le cas où le postulant était sans activité.



Art 6: La vérification du dossier visé à l'article 5, par les services concernés de la direction de wilaya chargée de la santé donne lieu, par notification écrite, selon le cas à :

- un rendez-vous de visite du laboratoire fixé à l'intéressé ;
- une invitation pour complément de dossier ;
- rejet motivé du dossier.

Art 7: A l'issue de la visite de conformité du local, destiné à abriter le laboratoire d'optométrie, un procès-verbal est établi.

Art 8: La décision d'ouverture du laboratoire d'optométrie est établie par le directeur de wilaya chargé de la santé sur la base du dossier vérifié et du procès-verbal de visite de conformité du local, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier.

Art 9: L'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'optométrie est délivrée au détenteur du diplôme requis en tant que personne physique.

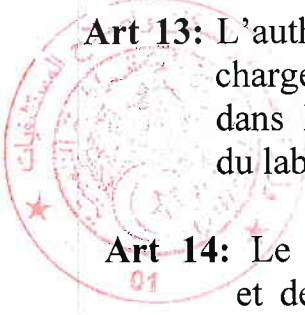
Art 10: Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'optométrie ne pourra, en aucun cas, prétendre à une autre autorisation.

Art 11: Le titulaire du diplôme universitaire master en optométrie postulant à l'exercice à titre privé de la profession d'optométriste doit présenter une attestation de stage, sanctionnant une formation clinique de huit (8) semaines dans un service d'ophtalmologie relevant d'un CHU ou d'un EHS en ophtalmologie, ou au sein d'un établissement ou dans un cabinet privé d'ophtalmologie.

Il doit être mentionné dans l'attestation de stage que le titulaire du diplôme est dans la capacité d'atteindre les objectifs assignés à son domaine de qualification.

Art 12: L'attestation de stage est validée par :

- le professeur chef de service, relevant d'un CHU ou d'un EHS ;
- l'ophtalmologue permanent responsable de l'activité d'ophtalmologie dans un établissement privé multidisciplinaire agréé ;
- le directeur technique ophtalmologue d'un établissement privé spécialisé en ophtalmologie agréé ;
- le médecin ophtalmologue autorisé à exercer en cabinet privé.



Art 13: L'authentification du diplôme est effectuée par le directeur de wilaya chargée de la santé auprès de l'organisme de formation l'ayant délivré dans la semaine qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture du laboratoire d'optométrie.

Art 14: Le laboratoire d'optométrie doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être suffisamment spacieux pour la circulation des personnes et l'installation des équipements.

Art 15: Le laboratoire d'optométrie doit répondre aux normes techniques en infrastructure et en équipement telles que fixées en annexe du présent arrêté.

Art 16 : Le titulaire du laboratoire d'optométrie doit informer les services compétents de la direction de wilaya chargé de la santé de toute cessation de l'activité que ce soit, temporaire ou définitive. Cette cessation doit faire l'objet d'une décision de fermeture.

III CONTROLE ET SANCTIONS ENCOURUES :

Art 17: Le laboratoire d'optométrie est soumis au contrôle des services de la direction de la wilaya chargée de la santé qui établiront un procès-verbal de contrôle.

Art 18 : Le contrôle cité à l'article 17 ci-dessus porte notamment sur :

- la qualité des prestations fournies ;
- le bon état de fonctionnement des équipements, matériels et accessoires requis ;
- le respect des actes prodigués selon son domaine de qualification ;
- le respect de l'organisation des locaux selon les normes édictées en la matière.

Art 19 : En cas de manquement aux obligations du présent arrêté, l'intéressé est mis en demeure, et doit s'y conformer dans un délai de 15 à 30 jours, selon l'importance de l'infraction, ou la nature de l'insuffisance constatée.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, il encourt les sanctions administratives suivantes :

- fermeture du laboratoire d'optométrie pour une durée n'excédant pas 30 jours ;
- fermeture du laboratoire d'optométrie pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Les sanctions citées ci-dessus sont prononcés par le directeur de wilaya chargé de la santé.

Art 20 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la fermeture définitive du laboratoire d'optométrie est prononcée par le ministre chargé de la santé, en cas d'inobservation des mesures de redressement imposés lors de la fermeture de trois (3) mois, sur la base d'un rapport établi par les services compétents du ministère chargé de la santé,.

Art 21 : Les laboratoires d'optométrie dûment autorisés à exercer sont tenus de se conformer dans un délai de deux années aux dispositions du présent arrêté.

Art 22 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 23 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

**Le ministre de la santé, de la population
Et de la réforme hospitalière**



Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE
NORMES EN LOCAUX ET EN EQUIPEMENTS
DU LABORATOIRE D'OPTOMETRIE

Normes en locaux :

Tout laboratoire d'optométrie doit pour un bon fonctionnement, présenter une superficie minimale de 50 m², organisé autour des espaces suivants :

- Une salle de consultation, dans laquelle l'optométriste assurera les actes de diagnostic relevant de son champ de qualification ;
- Une salle destinée aux travaux d'exécution de l'ordonnance etc..... ;
- Des sanitaires ;

Il doit présenter une superficie supérieure lorsqu'il assure la vente des articles destinés à la correction des défauts et déficience de la vue et réserver une salle à cet effet.

Normes en équipements :

- Auto-refractomètre
- Keratomètre
- Lampe à fente
- Réfracteur
- Tonomètre
- Rétinographie non mydriatique
- Frontofocomètre
- Topographe
- Périmètre champs visuel (tableau lumineux ou écran optotype)
- Skiascopie
- Synoptophore
- Coupole de Goldman

Matériels :

- Unité de réfraction
- Ophtalmoscope
- Projecteur de test
- Lunette d'essai
- Boîte de verres d'essai
- Boîte de lentilles d'essai
- Tests pour examen

Accessoires :

- Barre de prisme
- Test de Worth
- Test Lancaster
- Pupitre de basse vision.

La liste du matériel, équipements et accessoires utilisés par l'optométriste peut évoluer en fonction des avancées technologiques concernant les appareils ou instruments relevant des tâches de l'optométriste.